



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1
du PLU de la commune d'Arceau (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1657

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1657 reçue le 17/05/2018, déposée par la commune d'Arceau (21), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07/06/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or du 21/06/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune d'Arceau (superficie de 2160 ha, population de 840 habitants en 2017 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Arceau (21), dont le PLU a été approuvé le 07 février 2006, fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône Vingeanne en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- apporter quelques modifications dans le règlement écrit du PLU, à savoir :
 - mieux réglementer l'assainissement individuel et modifier les règles d'implantation des constructions au sein de la zone naturelle de loisirs AUL (augmentation de l'emprise au sol et diminution de la densité),
 - simplifier les règles, notamment de prospect, des zones d'habitat UD et AU, considérées comme parfois trop contraignantes,
 - autoriser le logement de gardiennage sous strictes conditions nécessaires aux activités au sein des zones économiques UF et AUF ;
- mettre à jour le plan des servitudes d'utilité publique concernant notamment le périmètre de protection aux abords des monuments historiques ;
- corriger des erreurs matérielles au sein du règlement et sur les documents graphiques pour, entre autre, déclasser une parcelle agricole en zone UA (zone mal reportée au moment de l'approbation) et supprimer d'anciens emplacements réservés ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire (en particulier la ZNIEFF de type I « Bois de l'Ordorat », la ZNIEFF de type II « Rivière Norges et aval de la Tille »);

Considérant que la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les paysages et les continuités écologiques, la modification du règlement prévoyant la préservation de la trame verte et bleue en zone AUL : maintien de la surface de la zone, limitation du nombre d'abris de jour et obligation de planter et/ou entretenir les espaces libres aux abords des plans d'eau ;

Considérant que les logements de gardiennage admis en zones UF et AUF ne seront autorisés que s'ils sont intégrés ou superposés aux bâtiments existants, la modification n°1 n'aura pas d'impact significatif sur les zones humides répertoriées sur la commune ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les SIC-ZSC « gîte et habitat à chauve-souris en Bourgogne » et « cavités à chauve-souris en Bourgogne » situées à plus de 7 km de la commune ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire, notamment en ce qu'elle vise à améliorer la situation dans la zone AUL les constructions en zone AUL devant obligatoirement disposer d'un système d'assainissement individuel à défaut de raccordement à l'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, une rehausse du niveau du plancher habitable étant imposée pour les constructions de la zone UF et AUF situées dans la zone d'inondabilité ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU d'Arceau n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

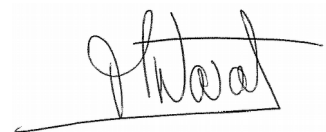
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON